



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### SIDA

Question écrite n° 2513

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'obligation d'entreprendre des tests de seropositivité sur les personnes victimes de viol. En effet, des récentes affaires ont montré la difficulté de prescrire par les autorités judiciaires des tests de seropositivité à des femmes victimes de viol. Ce test devant être effectué, non comme une atteinte à leur liberté individuelle mais comme une volonté de préserver leur sécurité devant la prolifération de ce fléau, il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Bien qu'aucun texte ne leur en fasse une obligation stricte, les magistrats instructeurs saisis d'affaires de viol ordonnent de façon habituelle, sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité », l'examen des victimes, afin d'évaluer les conséquences physiques et psychologiques de l'agression. Dans l'hypothèse où il est établi que l'auteur du viol est porteur du Sida, le magistrat instructeur peut, notamment à la demande de la victime, désigner un expert afin de procéder à un test de seropositivité. Aucune instruction n'a été toutefois donnée aux magistrats du ministère public de requérir de façon systématique de telles expertises - qui ne paraissent pas en tout état de cause permettre un diagnostic immédiat - et il n'est pas, en l'état, envisagé de diffuser de semblables directives.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2513

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2571